

GE_GERICHTE ACJC/1828/2025 vom 6. Januar 2026

GE Cour de justice, 2026-01-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1828_2025

FR: GE_GERICHTE ACJC/1828/2025 du 6 janvier 2026

IT: GE_GERICHTE ACJC/1828/2025 del 6 gennaio 2026

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris ayant été communiqué aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

E. 1.2

Le jugement entrepris est une décision finale de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), rendu dans une affaire patrimoniale, dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions, était supérieure à 10'000 fr. (art. 92 al. 2 et 308 al. 2 CPC). La voie de l'appel est ainsi ouverte. Interjeté dans le délai utile de trente jours (art. 142 al. 1, 143 al. 1 et 311 al. 1 CPC), selon la forme prescrite par la loi (art. 130, 131 et 311 CPC) et auprès de l'autorité compétente (art. 120 al. 1 let. a LOJ), l'appel est recevable. Il en va de même de la réponse (art. 312 CPC), de la réplique, de la duplique et des déterminations des parties (ATF 146 III 97 consid. 3.4.1; 142 III 48 consid. 4.1.1), ainsi que du courrier de l'appelant du 13 octobre 2025, adressé à la Cour, avant que la cause n'ait été gardée à juger.

E. 1.3

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC), dans la limite des griefs formulés (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2 et les références citées). Elle applique le droit d'office (art. 57 CPC). Cela étant, elle le fait uniquement, en vertu de l'art. 311 al. 1 CPC, sur les points du jugement que l'appelant estime entachés d'erreurs et qui ont fait l'objet d'une motivation suffisante - et, partant, recevable -, pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (arrêts du Tribunal fédéral 4A_243/2024 du

- 9/19 -

C/14757/2024 10 septembre 2024 consid. 4.1; 4A_349/2015 du 5 janvier 2016 consid. 1.5; 4A_263/2015 du 29 septembre 2015 consid. 5.2.2).

E. 1.3.1

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée dès lors qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 277 al. 3 et 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC), ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2). La maxime inquisitoire ne dispense pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leur propre thèse; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 139 V 176 consid. 5.2; 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 5A_2/2025 du 20 octobre 2025 consid. 4.3 ;5A_59/2024 du 9 octobre 2024

consid. 3.1.3).

E. 1.3.2

La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables aux questions relatives à la liquidation du régime matrimonial (art. 55 al. 1, 58 al. 1 et 277 al. 1 CPC) et la Cour est liée par l'interdiction de la reformatio in pejus (art. 58 al. 1 CPC).

E. 1.4

La cause présente un élément d'extranéité en raison de la nationalité togolaise de l'appelant.

L'intimée et les enfants mineurs étant domiciliés à Genève, les juridictions genevoises sont compétentes pour statuer sur les contributions mensuelles d'entretien dues aux enfants, en application du droit suisse, ce que les parties n'ont pas remis en cause (art. 46, 79 al. 1 LDIP et 4 al. 1 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires). Elles sont également compétentes pour statuer sur la liquidation du régime matrimonial (art. 51 let. b LDIP), en application du droit suisse (art. 54 al. 1 LDIP).

E. 2

Les parties ont produit des pièces nouvelles devant la Cour.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte dans le cadre d'un appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les novae sont admis, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_2/2025 du 20 octobre 2025 consid. 3.5), et ce jusqu'aux délibérations, lesquelles débutent dès que l'autorité d'appel a communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger

- 10/19 -

C/14757/2024 (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5 et 2.2.6 in JdT 2017 II p. 153 ss; arrêts du Tribunal fédéral 5A_788/2024 du 8 juillet 2025 consid. 3.2.3 ; 5A_513/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.3.2 ; 5A_364/2020 du 14 juin 2021 consid. 8.1).

E. 2.2

En l'espèce, les pièces nouvellement produites par les parties, qui concernent leur situation personnelle et financière, sont recevables, dès lors qu'elles sont susceptibles d'avoir une influence sur les contributions mensuelles d'entretien dues aux mineurs.

E. 3

3.1.1 A teneur de l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5, arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les

frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Il en résulte qu'en cas de garde exclusive attribuée à l'un des parents, la charge financière de l'enfant est en principe assumée entièrement par l'autre parent, la prise en charge en nature équivalant à la prise en charge financière (ATF 147 III 265 consid. 5.5; 135 III 66 consid. 4; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 et 5.4).

Selon l'art. 285 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant (al. 1). La contribution d'entretien sert aussi à garantir la prise en charge de l'enfant par les parents et les tiers (al. 2).

Les allocations familiales font toujours partie des revenus de l'enfant et viennent en sus de la contribution d'entretien lorsqu'elles sont versées à la personne tenue de pourvoir à l'entretien de l'enfant (art. 285a al. 1 CC).

Ainsi, l'article 276 CC consacre l'obligation d'entretien des père et mère et l'art. 285 CC définit les critères à prendre en considération pour calculer cette contribution. La capacité contributive mentionnée comme critère de calcul obéit au principe selon lequel on doit, dans tous les cas, laisser au débiteur de l'entretien ce qui correspond à son propre minimum vital (ATF 144 III 502 consid. 6.4 - 6.7).

3.1.2 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le

- 11/19 -

C/14757/2024 minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 7).

Dans le calcul des besoins, le point de départ est le minimum vital du droit des poursuites, comprenant l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI 2025, RS/GE E 3 60.04), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles, à savoir, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais de formation, les frais médicaux non pris en charge par une assurance, les frais de logement effectifs ou raisonnables, les frais de transports nécessaires à l'exercice d'une profession et, pour les enfants, les frais de garde par des tiers, les frais de transports publics ainsi que les frais scolaires (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

3.1.3.1 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, tant le débiteur d'entretien que le créancier pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_944/2021 du 19 mai 2022 consid. 4.1; 5A_191/2021 du 22 février 2022 consid. 5.1.2).

Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est le revenu effectif ou effectivement réalisable, soit, s'agissant des revenus du travail, le revenu net, cotisations sociales déduites (arrêt du Tribunal fédéral 5A_384/2024 du 10 septembre 2025 consid. 4.3). Dans un cas d'espèce, le Tribunal fédéral a admis la déduction de 15% du revenu brut au titre des cotisations sociales (arrêt du Tribunal fédéral 5A_612/2022 du 2 février 2023 consid. 4.2).

3.1.3.2 Les primes et gratifications, même fluctuantes et versées à bien plaisir, doivent être prises en compte dans le revenu déterminant, pour autant qu'elles soient effectives et régulièrement versées, sur une période de temps suffisamment longue pour permettre de procéder à une moyenne (arrêts du Tribunal fédéral 5A_1065/2021 du 2 mai 2023 consid. 3.1 ; 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A_627/2019 du 9 avril 2020 consid. 4.2; 5A_621/2013 du 20 novembre 2014 consid. 3.3.1 non publié aux ATF 141 III 53; 5A_304/2013 du 1er novembre 2013 consid. 6.2.4.2; 5A_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3, in FamPra.ch 2011 p. 483; 5A_454/2010 du 27 août 2010 consid. 3.2 et les références). 3.1.3.3 Selon la CCNT auquel l'employeur de l'appelant est assujéti, le salaire mensuel minimum d'un collaborateur qui n'a pas effectué d'apprentissage est de 3'706 fr. dès le 1er février 2025 et sera porté à 3'713 fr. dès le 1er janvier 2026.

3.1.3.4 La charge fiscale prélevée à la source doit être retranchée des revenus nets pour fixer la contribution d'entretien (arrêts du Tribunal fédéral 5A_290/2024 du

- 12/19 -

C/14757/2024 14 mai 2025 consid. 4.2, 5A_431/2024 du 19 février 2025 consid. 6.2; 5A_118/2023 du 31 août 2023 consid. 4.2 ; 5A_234/2011 du 21 novembre 2011 consid. 4.1 ; 5A_400/2017 du 11 août 2017 consid. 3.1). 3.2.1 En l'espèce, l'appelant, âgé de 39 ans, exerce une profession accessible sans diplôme particulier, comme « employé de maison », métier conventionné et à plein temps, de sorte qu'il exploite pleinement sa capacité de travail. Etant au service de son employeur depuis plus de sept ans, il est stable dans son activité professionnelle. Enfin, les revenus mensuels bruts qu'il a perçus de 2021 à 2024, entre 4'271 fr. et 4'657 fr., sont effectivement supérieurs au revenu mensuel brut hypothétique que le Tribunal lui a imputé, en 4'215 fr. En outre, son revenu mensuel net hypothétique ne saurait être de 3'900 fr. « a minima » comme l'a retenu le Tribunal, dans la mesure où la différence de 315 fr. entre ses revenus brut et net représente une déduction de seulement 7.47% de charges sociales (315 fr. x 100 ./ 4'215 fr.), alors que son employeur a retenu, en 2024, un taux de 8.85% de charges sociales (4'519 fr. brut – 4'119 fr. net [49'429 fr. net ./ 12 mois] = 400 fr. x 100 ./ 4'519 fr.) et que le Tribunal fédéral applique une retenue de cotisations sociales de l'ordre de 15% du revenu brut. Dans ces conditions, il ne se justifie pas d'imputer à l'appelant un revenu hypothétique, dès lors qu'il déploie déjà les efforts pouvant être exigés de lui dans l'exercice de son activité professionnelle actuelle et qu'aucun élément ne permet de conclure qu'il pourrait obtenir un autre emploi qui lui permettrait d'accroître ses revenus alors qu'il est dépourvu de toutes qualifications professionnelles. 3.2.2 Il convient, par conséquent, de déterminer la rémunération mensuelle nette de l'appelant. Sa rémunération brute inclut « l'allocation diverses jubilé », puisque celle-ci lui a été versée de manière récurrente depuis 2021 à tout le moins, de même qu'une indemnité au titre des frais d'uniforme, celle-ci lui étant allouée forfaitairement, sans qu'il ait établi des dépenses effectives à cet égard. Au demeurant, il admet la prise en compte de ces versements dans la composition de son revenu brut. Après obtention du revenu net, il soutient avec raison qu'il y a lieu de déduire de celui-ci l'impôt à la source.

Ainsi, pour 2024, il convient de déduire de son salaire annuel net de 49'429 fr. l'imposition à la source en 4'216 fr., ce qui a laissé à sa disposition un montant de 45'213 fr., représentant, par mois, le montant net de 3'768 fr. en chiffre rond (45'213 fr. ./ 12 mois).
3.2.3 L'appelant sollicite nouvellement la prise en compte de frais de repas dans ses charges mensuelles, soit 13 fr. par jour de travail, respectivement 260 fr. par mois, en renvoyant pour le surplus à ses extraits de compte [auprès de] K_____.

- 13/19 -

C/14757/2024 En l'espèce, l'allégation de l'appelant est insuffisante pour justifier la prise en compte de cette charge mensuelle, puisqu'il n'explique pas en quoi il serait obligé de prendre ses repas hors du domicile en raison de l'exercice de son activité professionnelle. De plus, son renvoi en bloc à ses extraits de compte en guise d'exposé des faits est insuffisant, ce d'autant plus que ceux-ci ne précisent pas l'heure à laquelle les repas ont été pris, étant rappelé que l'appelant travaille de nuit. Par conséquent, les charges mensuelles de l'appelant seront confirmées au montant de 2'846 fr. arrêté par le premier juge. Le disponible mensuel de l'appelant est ainsi de 922 fr. (3'768 fr. – 2'846 fr.). Ce disponible lui permet d'assumer les charges mensuelles de son fils en 540 fr. et celles de sa fille en 300 fr., jusqu'aux dix ans de celle-ci, le _____ avril 2026. Après cette date, le disponible mensuel en 922 fr. sera insuffisant pour payer des contributions d'entretien mensuelles en 540 fr. pour son fils et en 500 fr. pour sa fille, en raison de l'augmentation de sa base mensuelle d'entretien dès ses dix ans, soit 1'040 fr. au total, ce d'autant plus que son revenu mensuel brut n'augmentera pas dans la même mesure. Cela a pour conséquence que l'appel est partiellement fondé, de sorte que les chiffres 9 et 10 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et modifiés en ce sens qu'il sera dit, dans le dispositif, que l'entretien convenable mensuel de l'aîné est de 540 fr., respectivement de 300 fr. pour la cadette, puis de 500 fr. dès ses dix ans le _____ avril 2026. La différence d'âge entre le frère et la sœur est de trois ans et leurs charges mensuelles seront les mêmes, dès les dix ans de la cadette, puisque leurs bases mensuelles d'entretien et leurs frais de transports (non contestés devant la Cour) seront identiques. Ainsi, en l'absence d'un besoin particulier de l'un ou l'autre des enfants pouvant justifier l'octroi de montants différents, il convient de respecter l'égalité entre eux et de fixer leur contribution mensuelle d'entretien à 450 fr. chacun. L'appelant sera ainsi condamné à verser une contribution mensuelle d'entretien à son fils, par mois et d'avance, allocations familiales non comprise, de 540 fr. jusqu'au 30 avril 2026, puis de 450 fr. dès le 1er mai 2026 et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. L'appelant sera également condamné à verser une contribution mensuelle d'entretien à sa fille, par mois et d'avance, allocations familiales non comprise, de

- 14/19 -

C/14757/2024 300 fr. jusqu'au 30 avril 2026, puis de 450 fr. dès le 1er mai 2026 et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières.

E. 4

novembre 2024 consid. 6.2; ACJC/799/2023 du 15 juin 2023 consid. 5.1.3; ACJC/1220/2017 du 26 septembre 2017 consid. 11.11.1 et les références citées).

Chaque époux a droit à la moitié du bénéfice de l'autre (art. 215 al. 1 CC). Les créances sont compensées (al. 2).

4.2.1 En l'espèce, la conclusion nouvelle prise par l'appelant en paiement de 2'337 fr. au titre de la liquidation du régime matrimonial lors des plaidoiries finales du 7 janvier 2025 est recevable, car celle-ci se fonde sur des faits nouvellement parvenus à sa connaissance dans le délai imparti par le Tribunal au 12 décembre 2024 pour que les parties produisent leurs extraits de comptes respectifs et l'appelant n'avait pas eu connaissance antérieurement des avoirs de

- 16/19 -

C/14757/2024 l'intimée déposés sur son compte K_____, d'une part, et, d'autre part, la prétention en liquidation du régime matrimonial est connexe à celles formulées dans le cadre du divorce.

4.2.2 Nonobstant la recevabilité de sa conclusion nouvelle, la prétention en paiement de l'appelant est infondée. En effet, les parties se sont mariées sous le régime matrimonial de la participation aux acquêts et à la suite de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale formée par l'intimée le 17 décembre 2020, le Tribunal a prononcé la séparation de biens judiciaire par jugement du 26 novembre 2021. Or, en application de l'art. 204 al. 2 CC, la dissolution du régime de la participation aux acquêts a rétroagi au jour de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale, soit au 17 décembre 2020. Par conséquent, c'est à cette date que les acquêts et les biens propres de chaque époux ont été disjoints dans leur composition et non à celle du 26 novembre 2021, considérée à tort par le Tribunal et les parties, sans qu'aucune ne réagisse ou ne sollicite la production des pièces bancaires à une autre date. Dès lors, seul un avoir figurant sur le compte K_____ de l'intimée à la date du 17 décembre 2020 aurait pu être pertinent, le cas échéant, au titre de ses acquêts. A la date du 26 novembre 2021 en revanche, les parties étaient déjà sous le régime de la séparation de biens, de sorte que l'intimée pouvait accumuler des économies au moyen de son salaire et en disposer. L'appelant n'est ainsi pas fondé à élever une prétention sur le montant de 4'675 fr. 70, étant rappelé qu'en vertu de la maxime applicable, il lui appartenait de démontrer l'existence d'acquêts à partager au 17 décembre 2020.

L'appel est par conséquent infondé sur ce point.

E. 5.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais de première instance n'ont été remises en cause en appel et que celles-ci sont conformes aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC; art. 5 et 32 RTFMC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point.

E. 5.2

Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront arrêtés à 1'200 fr., comprenant ceux relatifs à la requête d'exécution anticipée, (art. 30 et 35 RTFMC). Ils seront mis à la charge de C_____ à hauteur de 700 fr. et de A_____ à concurrence de 500 fr. vu la nature familiale du litige (art. 107 al. 1 let. c CPC) et du fait que C_____ a succombé dans sa requête d'exécution anticipée. Les parties plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, la part des frais judiciaires leur incombant sera provisoirement supportée par l'Etat de

- 17/19 -

C/14757/2024 Genève, qui pourra en réclamer le remboursement ultérieur aux conditions de l'art. 123 CPC. Les Services financiers du Pouvoir judiciaire seront invités à restituer la somme de 200 fr. à C_____. Pour les mêmes motifs que susmentionnés, il ne sera pas alloué de dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 18/19 -

C/14757/2024 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile :

A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 9 avril 2025 par A_____ contre les chiffres 9, 10 et 16 du dispositif du jugement JTPI/3435/2025 rendu le 5 mars 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/14757/2024. Au fond : Annule les chiffres 9 et 10 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Dit que l'entretien convenable mensuel de E_____ est de 540 fr. Dit que l'entretien convenable mensuel de F_____ est 300 fr. jusqu'au 30 avril 2026 et sera de 500 fr. dès le 1er mai 2026. Condamne A_____ à payer en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 540 fr. à titre de contribution à l'entretien de E_____ jusqu'au 30 avril 2026, puis de 450 fr. dès le 1er mai 2026 et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Condamne A_____ à payer en mains de C_____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, un montant de 300 fr. à titre de contribution à l'entretien de F_____ jusqu'au 30 avril 2026, puis, dès le 1er mai 2026, de 450 fr. et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation professionnelle ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à l'200 fr. Les met à la charge de C_____ à hauteur de 700 fr. et de A_____ à concurrence de 500 fr. Dit que la part des frais judiciaires sera provisoirement supportée par l'Etat de Genève, sous réserve de l'art. 123 CPC.

- 19/19 -

C/14757/2024 Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer la somme de 200 fr. à C_____. Dit qu'il ne sera pas alloué de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Sandra CARRIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.